



# Intervention parlementaire

## Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 012-2023  
Type d'intervention : Interpellation  
Motion ayant valeur de directive : ☐  
N° d'affaire : 2023.RRGR.34

Déposée le : 06.03.2023

Motion de groupe : Non  
Motion de commission : Non  
Déposée par : Reinhard (Thun, PLR) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui  
Urgence accordée : Oui 09.03.2023

N° d'ACE : 560/2023 du 17 mai 2023  
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice  
Classification : Non classifié

## Protection des données

Le 1<sup>er</sup> janvier 1988, le canton de Berne s'est doté d'une loi sur la protection des données (LCPD), laquelle a par la suite été révisée à plusieurs reprises. La dernière révision en date est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette loi sur la protection des données s'applique également aux services administratifs des communes et à leur personnel (art. 2, al. 6, lit. a LCDP).

Du fait de la mission de contrôle qui incombe au Grand Conseil, il est important pour lui de savoir :

1. si les collaboratrices et collaborateurs des services administratifs du canton et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;
2. si les nouvelles recrues de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;
3. comment le Conseil-exécutif garantit la tenue de cette formation interne du personnel de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises ainsi que de celle pour les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs.

Motivation de l'urgence : la nouvelle mouture de la loi sur la protection des données est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et on observe certaines incertitudes quant à l'application de la protection des données dans le domaine des procédures de scellés.

## Réponse du Conseil-exécutif

Il convient de préciser tout d'abord que l'interpellation se base sur une situation de départ erronée : aucune modification de fond de la loi cantonale sur la protection des données (LCPD ; RSB 152.04) n'est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La révision de la loi sur les finances (LFC : RSB 620.0) a seulement modifié les renvois dans la LCPD. Une révision du contenu de la LCPD est toutefois en préparation afin d'adapter la loi aux évolutions techniques et aux prescriptions du droit européen. La consultation concernant cette révision totale de la LCPD devrait débuter avant les vacances d'été 2023.

Du fait de la mission de contrôle qui incombe au Grand Conseil, il est important pour lui de savoir :

1. *si les collaboratrices et collaborateurs des services administratifs du canton et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;*

Il conviendra d'examiner quel type de formation sera nécessaire en vue de l'entrée en vigueur de la loi révisée. Pour les services de l'administration cantonale, la révision de la LCPD n'apportera pas de changements fondamentaux, car les principales nouveautés de la loi sont déjà prévues au niveau de l'ordonnance. Sur la base du droit actuel, les autorités communales ne peuvent pas être formées directement par un service cantonal, car les communes désignent pour leur domaine leurs propres autorités de surveillance en matière de protection des données, qui conseillent et soutiennent les autorités sur les questions de protection des données.

2. *si les nouvelles recrues de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises suivent une formation en lien avec la loi et l'ordonnance sur la protection des données, et si tel est le cas, sous quelle forme cette formation est dispensée ;*

Voir la réponse au point 1.

3. *comment le Conseil-exécutif garantit la tenue de cette formation interne du personnel de l'administration cantonale et des 337 communes bernoises ainsi que de celle pour les nouvelles collaboratrices et les nouveaux collaborateurs.*

Voir la réponse au point 1.

Destinataire  
– Grand Conseil